

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2024-23
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
POUR AFFICHAGE ELECTORAL

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

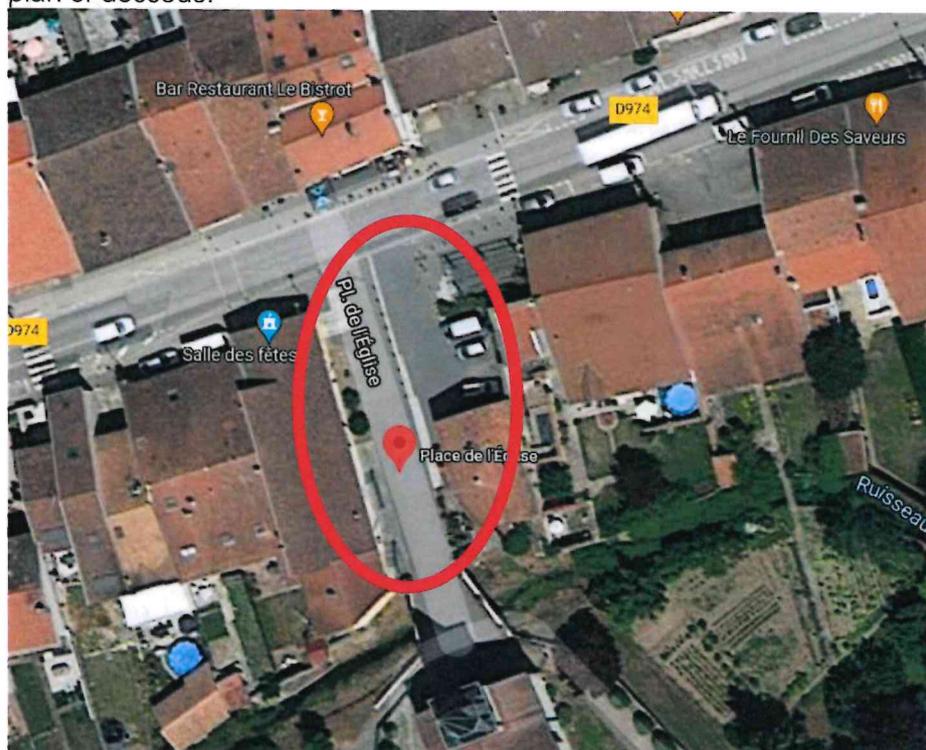
- Vu le décret du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 instituant les bureaux de vote à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu le code électoral et notamment l'article L51
- Vu la nécessité d'installer les panneaux d'affichage électoraux à proximité du bureau de vote en raison des élections européennes qui se dérouleront le 9 juin 2024 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225, R.225-1, 417-10
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,
- Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes élections, à l'apposition des affiches électorales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes/ Place de l'église du jeudi 23 mai au mardi 11 juin 2024 inclus, ainsi que cela figure au plan ci-dessous.



Article 2 :

La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 25 avril 2024
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	-
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	02/05/2024
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	-